**Quiz – Procédure en matière familiale**

**Dossier Bibeau**

Gilberte Bibeau et Paul Nadeau se sont épousés le 23 mai 2002 sous le régime de la société d’acquêts, n’ayant pas fait précéder leur union d’une convention matrimoniale.

Au moment du mariage des parties, Gilberte est sans emploi, alors que Paul est seul propriétaire d’une boutique de fleurs. Les époux conviennent donc que Gilberte travaillera au sein du commerce de Paul. Le travail de Gilberte consiste à répondre à la clientèle pour la prise des commandes, alors que Paul s’occupe de la confection des bouquets et de la livraison. Seul Paul se verse un salaire annuel de 95 000,00 $.

En date du 15 juillet 2005, Gilberte donne naissance à Étienne, l’enfant des parties.

Six mois après son accouchement, Gilberte reprend le travail au commerce de Paul où elle occupe les mêmes fonctions en plus d’effectuer la tenue de livres de l’entreprise. L’entreprise est en pleine expansion et Paul engage alors deux autres fleuristes à temps plein. À cette époque, le salaire annuel de Paul est de 135 000,00 $, mais Gilberte ne reçoit toujours aucune rémunération.

Le couple Bibeau Nadeau bat de l’aile depuis plusieurs années et, en apprenant la liaison entre Paul et Manon, une employée du commerce, Gilberte somme Paul de quitter la résidence familiale qu’elle continue d’habiter avec l’enfant Étienne.

Au mois de mars 2022, Gilberte consulte un avocat et lui confie le mandat d’entreprendre contre Paul des procédures en divorce. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

1. PRONONCER le divorce entre les parents;
2. ATTRIBUER à la demanderesse l’exercice du temps parental à l’égard de l’enfant ÉTIENNE, à l’exclusion du temps parental offert au défendeur;
3. PRENDRE ACTE de l’offre de la demanderesse que le défendeur se voit attribuer l’exercice du temps parental à l’égard de l’enfant ÉTIENNE selon une entente à l’amiable entre les parties et, à défaut d’une telle entente, selon les modalités suivantes :

* une fin de semaine sur deux du vendredi soir au dimanche soir;
* pendant la période des fêtes, quatre jours incluant soit la journée de Noël ou celle du jour de l’An;
* pendant la période estivale, deux semaines consécutives ou non;
* tout autre temps, selon entente entre les parties;

1. CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 300 000,00 $ (en règlement des droits de la demanderesse dans la société d’acquêts existant entre les parties);
2. CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse une provision pour frais au montant de 25 000,00 $;
3. CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire au bénéfice de l’enfant ÉTIENNE, conformément au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants et à la Table de fixation de la contribution alimentaire de base;
4. CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 200 000,00 $ (en règlement des droits de la demanderesse dans le patrimoine familial existant entre les parties);
5. CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse, pour elle-même, une pension alimentaire au montant de 4 500,00 $ par mois;
6. CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 210 000,00 $ (à titre de prestation compensatoire);
7. CONFIER à la demanderesse, pendant l’instance, l’usage de la résidence familiale ainsi que l’usage des meubles meublants et autres effets mobiliers la garnissant, et ce, à l’exclusion du défendeur;
8. ORDONNER le partage égal des gains respectifs des parties inscrits auprès de Retraite Québec pour la période de leur mariage jusqu’à la date de l’introduction des procédures de divorce.

**Question 1**

**Pour chacune des conclusions de la demande en divorce de Gilberte Bibeau mentionnées ci-dessus, dites lesquelles seront traitées par le tribunal lors de l’audition des mesures provisoires et dites pourquoi.**

1. Les conclusions pertinentes sont : b), c), f), j) et k).
2. Les conclusions pertinentes sont : b), c), e), f), h) et j).
3. Les conclusions pertinentes sont : b), c), f), i) et k).
4. Les conclusions pertinentes sont : b), c), e), f), h), j) et k).
5. non, art. 453 C.p.c.
6. oui, dans le cadre d’une demande en divorce, le tribunal peut rendre une ordonnance parentale au stade des mesures provisoires (art. 16.1 (2) de la Loi sur le divorce).
7. oui, dans le cadre d’une demande en divorce, le tribunal peut rendre une ordonnance parentale au stade des mesures provisoires (art. 16.1 (2) de la Loi sur le divorce).
8. non, le partage des biens de la société d’acquêts est une mesure accessoire (art. 453 C.p.c. et art. 465, par. 3 C.c.Q.).
9. oui (art. 416 C.p.c.; art. 15.2 de la Loi sur le divorce). On pourrait aussi en mesure de sauvegarde.
10. oui, art. 15.1, par. 2 de la Loi sur le divorce.
11. non, le partage des biens du patrimoine familial est une mesure accessoire (art. 453 C.p.c. et art. 416 et 516 C.c.Q.).
12. oui, art. 15.2, par. 2 de la Loi sur le divorce.
13. non, l’attribution d’une prestation compensatoire n’est possible qu’au stade des mesures accessoires (art. 453 C.p.c. et art. 427 C.c.Q.).
14. Oui, l’attribution de l’usage de ces biens pendant l’instance est possible en vertu des articles 500 et 517 C.c.Q.
15. Non, le partage des biens du patrimoine familial est une mesure accessoire (art. 453 C.p.c. et art. 416 C.c.Q.).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À la suite du jugement rendu au stade des mesures provisoires au cours du mois de mai 2022, l’enfant Étienne, âgé maintenant de 16 ans, ne désire plus partager son temps entre ses parents à concurrence d’une semaine chez chacun d’eux. Il a indiqué à son père qu’il désire dorénavant habiter avec lui et visiter sa mère une fin de semaine sur deux. Paul Nadeau consulte son avocat pour lui faire part de la demande de son fils.

**Question 2**

**Parmi les recours proposés ci-après, quel est celui qui est le plus approprié dans les circonstances pour Paul Nadeau? Dites pourquoi.**

1. demande introductive d’instance pour mesures accessoires

* (Ce recours est inexistant. Les mesures accessoires doivent être décidées dans le cadre d’une instance en divorce, en séparation de corps ou quant à une demande de dissolution de l’union civile.)

1. demande introductive d’instance en divorce avec demande au stade des mesures provisoires sur l’exercice du temps parental;

* Puisqu’une demande de divorce a déjà été intentée par Gilberte, les demandes de Paul devront se faire à l’intérieur de ce recours, soit en produisant une demande relative aux mesures provisoires ou en produisant une demande reconventionnelle quant aux questions traitant des mesures accessoires.

1. demande en modification des mesures provisoires;

* Une demande en modification des mesures provisoires selon l’article 17 (1) de la Loi sur le divorce, et ce, dans le cadre de la demande initiale en divorce de Gilberte. Paul devra faire état d’un changement de situation (art. 17 (5) L.d.).

1. aucun recours disponible. Paul Nadeau doit attendre l’audition des mesures accessoires dans le cadre de la demande en divorce intentée par Gilberte Bibeau.

* Cela est possible mais, compte tenu des délais de plusieurs mois pour être entendu par le tribunal, cela peut aller à l’encontre de l’intérêt de l’enfant Étienne.

**Dossier Lauzon**

Pierre Tranchemontagne et Sylvie Lauzon sont divorcés par jugement prononcé le 13 mars 2017 entérinant un consentement sur les mesures accessoires signé par les parties le 26 janvier de la même année.

Le consentement sur les mesures accessoires contient, entre autres, les clauses suivantes :

« ATTENDU QUE les parties se sont épousées le 15 juin 2001 à Montréal, province de Québec, sous le régime de la société d’acquêts, n’ayant pas fait précéder leur union d’une convention matrimoniale;

ATTENDU QUE les parties résident toutes deux en la ville de Montréal, province de Québec;

ATTENDU QUE de l’union des parties sont nés deux enfants encore mineurs, soit :

* Julien Tranchemontagne, né le 1er septembre 2009 à Saint-Jérôme et présentement âgé de sept ans;
* Amélie Tranchemontagne, née le 5 juillet 2011 à Saint-Jérôme et présentement âgée de cinq ans;

ATTENDU QUE Pierre Tranchemontagne travaille à temps plein à titre d’ingénieur et qu’il gagne un revenu annuel brut de 185 000,00 $;

ATTENDU QUE Sylvie Lauzon travaille à temps plein à titre d’hygiéniste dentaire et qu’elle gagne un revenu annuel brut de 58 700,00 $;

ATTENDU QUE les parties possèdent toutes deux les capacités physiques et intellectuelles pour occuper un emploi rémunérateur et subvenir à tous leurs besoins;

ATTENDU QUE les parties désirent régler à l’amiable toutes les conséquences de leur divorce;

LES PARTIES CONVIENNENT À CE QUE JUGEMENT INTERVIENNE COMME SUIT QUANT AUX MESURES ACCESSOIRES :

1. Les parents continueront d’exercer conjointement l’autorité parentale des enfants Julien et Amélie et prendront ensemble toutes les décisions importantes les concernant;
2. Les parents se partageront également la garde des enfants Julien et Amélie à concurrence d’une semaine avec le père et d’une semaine avec la mère;
3. Les parents se partageront de façon égale les congés scolaires des enfants Julien et Amélie;
4. Le père paiera à la mère, pour le bénéfice des enfants Julien et Amélie, une pension alimentaire mensuelle de 490,05 $, et ce, conformément aux critères de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
5. Les parents partageront les frais de garde nets et les frais particuliers des enfants suivant la proportion de leur revenu respectif, soit 78 % pour le père et de 22 % pour la mère;

[…] »

Sylvie vous consulte aujourd’hui et vous fait part des faits suivants :

1. Pierre lui a annoncé récemment qu’il déménageait dans la ville de Fermont dans le Nord québécois à compter du 1er novembre 2022, puisque son employeur lui a offert un poste très intéressant pour une période indéterminée. Considérant que le maintien de la garde partagée prévue au jugement du 13 mars 2017 s’avère impossible, il lui propose que les enfants Julien et Amélie demeurent avec elle. Il viendra les voir dans la région montréalaise pendant la période estivale.
2. Il déménage avec sa nouvelle conjointe, Johanne Viau, qui occupera un emploi de professeure avec un revenu annuel brut de 85 500,00 $.
3. Il a informé votre cliente que sa conjointe, Johanne, a un enfant Samuel, né d’une union antérieure et présentement âgé de trois ans, qui habitera avec eux à Fermont.
4. Le père de l’enfant Samuel paie présentement à Johanne une pension alimentaire de 302,00 $ par semaine suivant les termes d’un jugement de divorce.
5. De son côté, Pierre gagnera un salaire brut annuel de 190 600,00 $ et devra continuer de payer sa cotisation professionnelle auprès de l’Ordre des ingénieurs du Québec au montant de 2 005,00 $ par année.
6. Sylvie vous indique avoir dû, le mois dernier, emprunter une somme de 40 000,00 $ auprès de la Banque Nationale pour rembourser différentes dettes causées par un problème de jeu qu’elle rencontre depuis quelques mois.
7. Le revenu de votre cliente est maintenant de 60 300,00 $. Elle ne paie pas de cotisations syndicales ni de cotisations professionnelles.
8. Sylvie a fait la rencontre de Vincent Primeau avec qui elle demeure depuis peu. Celui-ci est informaticien et gagne un revenu annuel brut de 108 000,00 $.
9. Les parents des enfants Julien et Amélie sont tous deux d’accord à ce que Julien fréquente le collège privé St-Pierre dont les frais s’élèvent à 7 800,00 $ par année, et ce, comprenant l’achat de livres, de l’uniforme et le transport scolaire.

**Question 3**

**Parmi les faits ci-dessus mentionnés, quels sont ceux qui sont pertinents pour demander une ordonnance modificative du jugement de divorce prononcé entre les parties, et ce, en regard de la situation des enfants Julien et Amélie? Dites pourquoi.**

1. Les faits pertinents sont 1, 5, 7 et 9.

* Les faits pertinents sont ceux décrits aux paragraphes 1, 5, 7 et 9 soit : la fin du système de garde partagée et l’attribution de l’exercice du temps parental à Sylvie, à raison de 313 jours par année, la hausse du revenu de Pierre pour la détermination de la pension alimentaire, la hausse du revenu de Sylvie et l’ajout des frais particuliers du collège privé qui auront un impact quant à la pension alimentaire payable par Pierre à Sylvie pour les enfants. Ainsi, bien que Pierre déménage à Fermont dans la province de Québec et considérant qu’il s’agit d’une ordonnance modificative à la suite du prononcé d’un jugement de divorce, ce sont les règles provinciales qui s’appliquent (voir art. 2 (1) de la Loi sur le divorce, définition de « lignes directrices applicables »).
* Avant de rendre une ordonnance modificative de l’ordonnance parentale, le tribunal doit s’assurer qu’il est survenu un changement dans la situation de l’enfant (art. 17 (5) de la Loi sur le divorce).

1. Les faits pertinents sont 1, 2, 3, 5, 6, et 7.
2. Les faits pertinents sont 1, 5, 6, 7 et 8.
3. Les faits pertinents sont 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9.

* Les faits contenus au paragraphe 2 quant au revenu annuel de la conjointe de Pierre, au paragraphe 3 quant à la présence de l’enfant Samuel, au paragraphe 4 quant à la pension alimentaire pour l’enfant Samuel par son père, au paragraphe 6 quant à la dette de Sylvie et au paragraphe 8 quant au revenu du conjoint de Sylvie, n’ont aucune incidence quant à la garde et la détermination de la pension alimentaire payable et ne constituent pas des changements pouvant être invoqués.